

PROGRAMME ANNUEL DE PREVENTION

DEPARTEMENTAL

Le programme annuel de prévention 2013 pour le service départemental est issu : des orientations stratégiques ministérielles de l'éducation nationale 2012-2013 (voir BOEN n°44 de 29 novembre 2012), du bilan général de la DASH-CT 2011-2012, du bilan de la médecine de prévention 2012 et de la synthèse des observations réalisées par l'ISST.

****Le bilan général**

1. Les Comités Hygiène Sécurité et Conditions de Travail Départementaux.
2. Réalisation et suivi de la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels dans le premier et le second degré.
3. L'exposition des personnels aux produits dangereux (amiante, CMR, poussières, fumées).
4. Le suivi des personnels handicapés.

****Les axes prioritaires**

Axe 1 : Formation et information des acteurs et des personnels en santé et sécurité au travail.

Axe 2 : Action de la médecine prévention en faveur de certains personnels.

Axe 3 : L'évaluation des risques dans les établissements scolaires premier et second degré et les services administratifs.

AXE 1

1. Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Départemental

Dossier suivi par le secrétaire général, la directrice des ressources humaines et le conseiller de prévention départemental

Situation :

Le décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret 2011-774 du 28 juin 2012.

Actions :

Fonctionnement du C.H.S.C.T départemental (réunions ordinaires, visites, groupe de travail,...)

Formation des membres du CHSCT D.

2. Le réseau des assistants et conseillers de prévention du premier et du second degré

Dossier suivi par le conseiller de prévention départemental

Situation :

Le décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret 2011-774 du 28 juin 2012.

Actions :

Animation du réseau et formation des assistants de prévention du 1^{er} et second degré.

Information des nouveaux gestionnaires, des I.E.N de circonscriptions, des directeurs d'écoles.

Assistance et conseils auprès des chefs d'établissement en EPLE. Désignation et lettres de cadrage des assistants de prévention par les chefs de services (chef d'établissement, D.A.S.E.N) en privilégiant les personnels de l'Education Nationale.

AXE 2

3. Action de la médecine de prévention en faveur des personnels

Dossier suivi par les médecins de prévention de l'académie

Situation :

Le décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret 2011-774 du 28 juin 2012

Actions ciblées prioritairement :

Personnels exposés aux produits dangereux

Personnels handicapés

Femmes enceintes

Personnels victimes d'évènement(s) traumatisant(s)

AXE 3

4. Suivi et amélioration des documents uniques d'évaluation des risques professionnels dans l'ensemble des établissements scolaires et administratifs

Dossier suivi par le conseiller de prévention départemental

Situation :

Le décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret 2011-774 du 28 juin 2012

Actions :

Pour le 1^{er} degré : assistance et conseils des directeurs d'école sur l'application GERE (formation et information).

Pour le second degré : assistance et conseils auprès des chefs d'établissements pour impliquer les acteurs de la sécurité autour de l'outil GERES et présenter leurs programmes annuels de prévention en C.H.S ou en C.A en y incluant le « guide pour un diagnostic de sécurité » de l'E.M.A.S et la prise en compte des risques psychosociaux.

Assistance et conseils auprès des chefs d'établissements à faire établir la « fiche de prévention des expositions à certains facteurs de risques professionnels » de leurs personnels (Produits cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction, amiante,...) en relation avec les médecins de prévention.

Accompagnement des établissements, situés dans les zones à risques majeurs identifiées par le préfet ou le maire, à réaliser leur P.P.M.S et à effectuer un exercice annuel.

DRHD/13 DU 18/02/2013

GESTION DES SITUATIONS TRAUMATISANTES
Aide et accompagnement des personnels et élèves

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Proviseurs et Principaux. Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation Nationale. Mesdames et Messieurs les Directeurs d'Écoles. Mesdames et Messieurs les Chefs de divisions de la DSDEN13.

Pour affichage

Affaire suivie par : Annie CRAPOULET – Line GOUDOUNECHE

Direction des
ressources humaines
de l'organisation
administrative et de la
modernisation

Téléphone :

04 91 99 66 56

Mél :

ce.drhia13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nèdelec
13231 Marseille
cedex 1

Une situation traumatisante est un événement brutal, de tonalité dramatique, subi par la communauté scolaire. Cet événement se produit dans ou hors du milieu scolaire. Il a un impact collectif en raison de l'émotion qu'il suscite, et qui peut aller jusqu'au traumatisme des élèves ou d'une équipe d'école ou d'établissement. Il peut conduire à la déstabilisation du groupe, voire au dysfonctionnement de l'école ou de l'établissement.

Les personnels confrontés à ces situations doivent s'adresser à leur I.E.N (pour le 1^{er} degré) ou à leur chef d'établissement (pour le 2nd degré) afin de l'informer de la situation.

L'**assistant de prévention** de l'établissement peut, également, conseiller les personnels sur les éventuelles démarches à effectuer.

1. Ecoute et aide des Personnels en difficulté ponctuelle ou durable

➤ **Psychologue clinicienne :**

Véronique BIANCOTTO

Le Mercredi : **04.91.99.68.31** (DSDEN13)

Le jeudi et le Vendredi : **04.42.91.71.26** (rectorat Aix)

Réception sur Rendez-vous

➤ **Assistants sociaux** du personnel:

Mme BUCQUET Sylvie : **04.91.99.68.56**

Mme MOULY Florence : **04.91.99.66.48**

➤ **Cellule téléphonique d'écoute** et de soutien

Du Lundi au Vendredi : accueil, écoute, conseils dans le plus strict anonymat

☎ 04.42.91.75.50



➤ **Médecins de prévention** /Bouches du Rhône:

Rectorat de l'académie d'Aix-Marseille

Annexe du Bois de l'Aune

Rotonde du bois de l'Aune

13090 Aix-en-provence

☎ Secrétariat : **04.42.95.29.50**

2/3

➤ **Réseau P.A.S – MGEN**

La création du réseau P.A.S pour les personnels en situation de souffrances personnelles et/ou professionnelles est le fruit d'un partenariat renforcé entre l'académie d'Aix-Marseille ; la DSDEN13 et la MGEN. Cela se traduit, au niveau départemental, par la création d'un Espace d'Accueil et d'écoute. Les consultations sont gratuites pour tous les personnels de l'Education nationale et se déroulent de 14h à 17h :

Le mardi

MGEN

14 A, avenue cours Mirabeau

13100 AIX- EN –PROVENCE

Le mercredi

MGEN

65, avenue Jules Cantini

Tour Méditerranée

13006 MARSEILLE

Prise de rendez-vous : **0805-500-005** (n° vert) du lundi au vendredi de 9h à 12h.

2. Gestion de crise : Aide et accompagnement des Personnels et des Elèves

Mise en œuvre d'une cellule de crise et/ou saisie de l'E.M.A.S

L'IEN (pour le 1^{er} degré) ou le chef d'établissement (pour le 2nd degré) doit s'entourer de ses proches collaborateurs. Constitués en cellule de crise, ils évaluent la situation.

Dès lors que la décision est prise, l'IEN ou le chef d'établissement peut demander de faire appel à la cellule départementale d'aide ou à l'Equipe Mobile académique de sécurité (EMAS)

Le protocole de mise en place des cellules de crise concerne tous les établissements des Bouches du Rhône : écoles, collèges, lycées.

Pour saisir la cellule départementale et /ou l'EMAS, l'IEN ou le chef d'Etablissement doit contacter le chef de cabinet de la DSDEN 13

Michelle PETRIS ☎ **04-91-99-66-36**

Le Service SPFE (Service de Prévention en Faveur des élèves) de la DSDEN 13 est au cœur de la mise en place de la cellule de crise.

-Conseiller technique Médical-Médecins : Dr CALLOUE

-Conseiller technique Médical – Infirmiers : Mme LENZI

-Conseiller technique Assistantes Sociales : Mme AZARD

☎ Secrétariat : 04.91.99.67.20 (ou 67.22 ou 67.23)

➤ **Associations indépendantes d'aides**



AVAD : Aide Victimes Actes Délinquants

7 rue de la république

13002 Marseille

☎04.96.11.68.80

3/3

APERS : Association pour la Prévention et la Réinsertion Sociale

Pour les victimes d'infractions pénales.

Espace Frédéric mistral – 18 avenue laurent Vibert

13090 Aix en provence

☎04.42.52.29.00

Ce document a été élaboré par la D.S.D.E.N 13 en collaboration avec les membres du Comité Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail (C.H.S.C.T) départemental.



Direction
des services
départementaux
de l'éducation
nationale
des Bouches-du-
Rhône

Division des
Personnels
Enseignants

Bureau des enseignants du
premier degré privé (gestion
académique
Référence :
DP5_12-13 TP_13-14

Dossier suivi par
Jean-Claude Masini

Téléphone

04 91 99 67 75

Fax

04 91 99 67 81

Mél.

ce.dp13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille cedex 1

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les maîtres
contractuels ou agréés du 1^{er} degré

S/c Mmes et M. les Chefs d'Établissements
des écoles privées sous contrat

Marseille, le 8 février 2013

Objet : Exercice des fonctions à temps partiel des maîtres du 1^{er} degré – année
scolaire 2013-2014

REFERENCES :

- Loi n°79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs,
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (articles 37 à 40) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat,
- Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 (titre I) relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel et de la C.P.A..
- Décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008, article R914-1 relatif aux dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1^{er} du livre IX du code de l'éducation,
- Note de service n°2004-029 du 16 février 2004 relative à l'annualisation du service à temps partiel,
- Note de service n°2004-065 du 28 avril 2004 relative à l'aménagement des quotités de temps de travail.

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre et les procédures d'octroi des temps partiels et concerne **exclusivement le fonctionnement des écoles à 4 jours.**

Les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif sont soumis, pour la détermination de leurs conditions de service, aux dispositions applicables aux personnels de l'enseignement public. Il est à noter toutefois qu'ils **sont exclus du dispositif de surcotation pension civile** (possibilité de cotiser à taux plein pour la retraite, alors que les fonctions sont exercées à temps partiel), qui renvoie **au code des pensions civiles et militaires de retraite, dont ils ne relèvent pas.**

Les enseignants désireux d'obtenir, pour l'année scolaire 2013-2014, un service à temps partiel, devront adresser leur demande **(première demande ou renouvellement)** au bureau DPE 5 en deux exemplaires, selon le modèle joint, par la voie hiérarchique pour le **31 mars 2013, au plus tard.**



I - TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION (annexe n°1)

1.a - Date et durée :

Cette autorisation est accordée sous réserve de l'intérêt du service par le directeur académique **sur avis du chef d'établissement**.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période d'une année scolaire, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires.

A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande. Dans l'intérêt des maîtres, **la tacite reconduction** réglementaire du temps partiel **implique** néanmoins **le renouvellement annuel de la demande**.

1.b - Sortie provisoire du dispositif :

Pendant la durée d'un congé de maternité, paternité ou d'adoption, les enseignants sont rémunérés à temps plein. Cette suspension de temps partiel s'effectue automatiquement sans que l'agent en fasse la demande.

1.c - Quotités applicables au temps partiel sur autorisation :

Les intéressés peuvent bénéficier, sous réserve des impératifs de continuité et de fonctionnement du service, d'une possibilité de travail à temps partiel selon la modalité suivante :

Quotité à demander	Quotité de temps partiel effective	Nombre de demi journées travaillées	Nombre de demi journées libérées	Quotité de rémunération
50%	50%	4	4	50%
75%	75%	6	2	75%

II – TEMPS PARTIEL DE DROIT POUR RAISONS FAMILIALES (annexe n°2)

Le temps partiel de droit est automatiquement accordé à la demande de l'enseignant pour certains événements familiaux.

2.a – Conditions d'attribution :

- ✓ Naissance ou adoption d'un enfant :

Ce type de temps partiel peut être attribué à l'une et/ou l'autre des deux parents. Ils peuvent donc bénéficier conjointement d'un temps partiel pour des quotités qui peuvent être différentes.

- ✓ Soins à donner à son conjoint (marié, pacsé ou concubin), à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une grave maladie :

Le demandeur devra produire un document attestant du lien de parenté l'unissant à son ascendant ou de sa qualité de conjoint.

S'agissant du bénéficiaire du temps partiel pour s'occuper d'un conjoint ou d'un ascendant handicapé, il est subordonné à la détention de la carte d'invalidité ou au



versement de l'allocation pour adultes handicapés ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.

S'agissant du bénéfice du temps partiel pour s'occuper d'un enfant handicapé, il est subordonné au versement de l'allocation d'éducation spéciale.

✓ Maîtres handicapés :

Ce type de temps partiel est accordé de droit aux maîtres handicapés à 80% relevant d'une des catégories visées à l'article L.323-3 du code du travail et concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission départementale pour l'autonomie des personnes handicapées,
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10% et titulaires d'une rente attribuées au titre du régime général de sécurité sociale ,
- les anciens militaires titulaires d'une pension militaire d'invalidité ; les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ; les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

2.b - Date d'effet et durée :

✓ Naissance ou adoption d'un enfant :

Le temps partiel peut débuter en cours d'année scolaire dans le seul cas où il suit le congé de maternité (ou de paternité) et se prolonger jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou pour un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Il est également accordé quel que soit le rang de l'enfant.

Au terme d'un congé maternité, d'adoption ou parental deux cas de figure peuvent se présenter :

1. Reprise d'activité à temps partiel : la période de travail à temps partiel court jusqu'à la fin de l'année scolaire. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions que pour les autres formes de temps partiel.
2. Reprise d'activité à temps plein : la période de travail à temps partiel, ne pourra prendre effet qu'à compter du début de l'année scolaire du dépôt qui suit la demande.

✓ Soins à donner :

Le temps partiel pour donner des soins débutera après avoir obtenu une autorisation subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat médical doit être renouvelé tous les 6 mois.

✓ Maîtres Handicapés :

Le temps partiel peut débuter à partir du moment où l'agent justifie de son état.

2.c - Sortie provisoire du dispositif:

Pendant la durée d'un congé de maternité, paternité ou d'adoption, les enseignants sont rémunérés à temps plein. Cette suspension de temps partiel s'effectue automatiquement sans que l'agent en fasse la demande.

2.d - Sortie définitive du dispositif (dans les deux cas ci-dessous les agents sont réintégrés d'office à temps plein) :

✓ Naissance ou adoption d'un enfant :

Le temps partiel de droit cesse automatiquement le jour du 3^{ème} anniversaire de l'enfant et, en cas d'adoption, le jour de l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant. L'agent peut demander à bénéficier d'un temps partiel



sur autorisation au lendemain du 3^{ème} anniversaire de l'enfant et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

✓ Soins à donner :

Le temps partiel cesse de plein droit à partir du moment où il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus une présence partielle de l'enseignant.

2.e - Quotités applicables au Temps partiel de droit.

Les quotités de temps partiel mentionnées ci dessous sont offertes de façon à obtenir un nombre **entier** de demi-journées hebdomadaires travaillées et libérées, à savoir :

Quotité à demander	Quotité de temps partiel effective	Nombre de demi journées travaillées	Nombre de demi journées libérées	Quotité de rémunération
50%	50%	4	4	50%
62,5%	62,5%	5	3	62,5%
75%	75%	6	2	75%

III - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX REGIMES DE TEMPS PARTIEL

Les maîtres qui exercent à temps partiel ne sont plus exclus des dispositions relatives au cumul d'activité. Ils peuvent exercer des activités accessoires sous réserve de la compatibilité avec la fonction principale et de l'obtention préalable d'une autorisation de cumul d'activité.

IV - TEMPS PARTIEL ANNUALISE (annexes 3 et 4)

4.a – Principe

Le service à temps partiel annualisé est une modalité d'exercice des fonctions des fonctions à temps partiel pour laquelle les obligations de service sont calculées dans le cadre de l'année scolaire et réparties selon un mode alternant les séquences travaillées et non travaillées, selon un rythme arrêté d'un commun accord.

Aucune demande en cours d'année ne sera accordée.

4.b - Quotité retenue.

Deux quotités de travail à temps partiel annualisé sont proposées : 50% ou 80%.

Quotité temps partiel annualisé	Rémunération
50%	50%
80%	85,70%

L'agent qui souhaite solliciter le bénéfice de ces dispositions, doit en faire la demande sur l'imprimé annexe 3 (50%) ou annexe 4 (80%).

Cette demande est valable pour une année scolaire.



5/5

- Temps partiel annualisé de droit ou sur autorisation à 50%

La durée du temps de travail est fixée en référence au calendrier scolaire de l'année considérée et partagée en deux périodes à nombre d'heures équivalent. Les 2 périodes de référence sont du 2 septembre 2013 au 1^{er} février 2014 inclus et du 2 février au 4 juillet 2014 inclus.

L'exercice s'effectue à temps complet en continu sur une période déterminée, pour une rémunération mensuelle égale au douzième de la rémunération annuelle brute à demi-traitement.

- Temps partiel annualisé de droit ou sur autorisation à 80%

La durée du temps de travail est fixée en référence au calendrier scolaire et partagée en deux périodes :

- Les 7 premières semaines sont travaillées à temps complet.
- Les 29 semaines suivantes sont travaillées **à temps partiel (75%)** avec un jour libéré par semaine .

4.c - Modalités d'organisation du service

La mise en place du temps partiel annualisé est opérée sur le service occupé par l'enseignant qui en sollicite le bénéfice.

Je vous serais obligé de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette note de service auprès des personnels de l'établissement que vous dirigez et de me retourner **avant le 31 mars 2013**, les imprimés annexés, complétés de vos avis et observations éventuelles.

Pour le directeur académique,
Le Secrétaire Général

Signé

Michel RICARD

**DIRECTION ACADEMIQUE
DES BOUCHES DU RHONE**

DIVISION DES PERSONNELS

Bureau Académique des personnels
enseignants du 1^{er} degré Privé - DPE 5

- Alpes de Haute Provence
- Bouches du Rhône
- Hautes Alpes
- Vaucluse

**DEMANDE d'EXERCICE
DES FONCTIONS**

à TEMPS PARTIEL sur AUTORISATION

au titre de l'année scolaire 2013 / 2014

ANNEXE 1

1^{ère} Demande Renouvellement

Je, soussigné(e),

Nom : **Nom patronymique :**

Prénom : **né(e) le :**

N° de téléphone personnel :

1 - Fonction exercée :

2 - Mode d'affectation :

- à titre définitif
- à titre provisoire

3 - Ecole ou établissement : n°RNE.....

4 - N° de tél. : 5 - Circonscription d'I.E.N. :

demande à Monsieur le Directeur Académique l'autorisation d'exercer pour l'année scolaire 2013/2014 mes fonctions à temps partiel selon la quotité suivante :

50 % 75 %

Fait à le :
(Signature)

AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT

AVIS et OBSERVATIONS éventuelles de Mme ou M. le chef d'établissement.

- AVIS FAVORABLE
 - DEFAVORABLE (à motiver).....
-
-
-
-

A le :
(Signature et cachet)

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

ACCORD REFUS

**DIRECTION ACADEMIQUE
DES BOUCHES DU RHONE**

DIVISION DES PERSONNELS

Bureau Académique des personnels
enseignants du 1^{er} degré privé - DPE 5

- Alpes de Haute Provence
- Bouches du Rhône
- Hautes Alpes
- Vaucluse

ANNEXE 4

DEMANDE DE SERVICE

A TEMPS PARTIEL ANNUALISÉ

QUOTITE DE 80%

Au titre de l'année scolaire 2013/2014

- de droit
- sur autorisation

Je, soussigné(e),

NOM : **NOM patronymique** :

Prénom : **né(e) le** :

N° de téléphone personnel :

Titulaire d'un poste à titre définitif : OUI NON

Affectation : Téléphone :

sollicite pour l'année scolaire 2013 - 2014, le bénéfice d'un temps partiel annualisé à 80% soit :

- Une période travaillée à 75% pendant 29 semaines et une période travaillée à temps complet pendant 7 semaines.

Dans la perspective du mouvement de l'emploi 2013 :

- je ne sollicite pas de mutation
- je sollicite une mutation

Dans l'éventualité où le mi-temps annualisé ne pourrait vous être accordé, souhaitez-vous bénéficier d'un temps partiel à 75% hebdomadaire ? OUI NON

Fait à , le
(Signature)

AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT

AVIS et OBSERVATIONS éventuelles de Mme ou M. le chef d'établissement.

- AVIS FAVORABLE
- DEFAVORABLE (à motiver).....

A le :
(Signature et cachet)

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

- ACCORD
- REFUS



**DIRECTION ACADEMIQUE
DES BOUCHES DU RHONE**

DIVISION DES PERSONNELS

Bureau Académique des personnels
enseignants du 1^{er} degré Privé - DPE 5

- Alpes de Haute Provence
- Bouches du Rhône
- Hautes Alpes
- Vaucluse

ANNEXE 2

**DEMANDE d'EXERCICE
DES FONCTIONS**

A TEMPS PARTIEL DE DROIT

Au titre de l'année scolaire 2013 / 2014

Pour élever un enfant de – de 3 ans

Pour soins à donner

Maître handicapé

(cocher la case utile)

1^{ère} Demande

Renouvellement

Je, soussigné(e),

Nom : **Nom patronymique :**

Prénom : **né(e) le :**

N° de téléphone personnel :

1 - Fonction exercée :

2 - Ecole ou établissement :

3 – N° de tél. : Circonscription d'I.E.N. :

*sollicite de Monsieur l'Inspecteur d'Académie le bénéfice des dispositions réglementaires me permettant d'exercer **de droit** mes fonctions à temps partiel (pièces justificatives à joindre impérativement) selon la quotité suivante, pour l'année scolaire 2013/2014 :*

50 %

62.50 %

75 %

Fait à le :
(Signature)

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

ACCORD

REFUS



**DIRECTION ACADEMIQUE
DES BOUCHES DU RHONE**

DIVISION DES PERSONNELS

Bureau Académique des personnels
enseignants du 1^{er} degré privé - DPE 5

- Alpes de Haute Provence
- Bouches du Rhône
- Hautes Alpes
- Vaucluse

ANNEXE 3

DEMANDE DE SERVICE

A TEMPS PARTIEL ANNUALISÉ

QUOTITE DE 50%

Au titre de l'année scolaire 2013/2014

- de droit
- sur autorisation

1^{ère} Demande Renouvellement

Je, soussigné(e),

NOM : **NOM patronymique** :

Prénom : **né(e) le** :

N° de téléphone personnel :

Titulaire d'un poste à titre définitif : OUI NON

Affectation : Téléphone :

sollicite pour l'année scolaire 2013 - 2014, le bénéfice d'un temps partiel annualisé selon l'une des options suivantes :

OPTIONS	Période travaillée	Cochez l'option choisie
Option 1	De la pré-rentrée au 1 ^{er} février travaillée à temps complet (Soit la période du 2 février à la fin des classes vaquée)	<input type="checkbox"/>
Option 2	Du 2 février à la fin des classes (Soit la période de la pré-rentrée au 1 ^{er} février vaquée)	<input type="checkbox"/>
Option 3	Période indifférente	<input type="checkbox"/>

Dans la perspective du mouvement de l'emploi 2013 :

je ne sollicite pas de mutation je sollicite une mutation

Dans l'éventualité où le mi-temps annualisé ne pourrait vous être accordé, souhaitez-vous bénéficier d'un mi-temps hebdomadaire ? OUI NON

Fait à, le.....
(Signature)

AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT

AVIS et OBSERVATIONS éventuelles de Mme ou M. le chef d'établissement.

- AVIS FAVORABLE
- DEFAVORABLE (à motiver).....

A le :
(Signature et cachet)

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

ACCORD REFUS





MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



Le Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale des Bouches du Rhône

à

Mmes et messieurs les enseignants du 1^{er} degré

Sous couvert de :

- Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation Nationale chargés de circonscription
- Mesdames et Messieurs les Principaux de Collège

Marseille, le 07 février 2013

Division des Personnels

Bureau de Gestion des
Instituteurs et des
Professeurs des Écoles
de l'Enseignement Public
DPE 1

Référence
Temps partiels 2013/2014

Dossier suivi par
Pascal LECLERCQ

Téléphone
04 91 99 67 31

Fax
04 91 99 67 81

Mél.
ce.dp13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédélec
13231 Marseille
Cedex 1

Objet : Temps partiel - année scolaire 2013- 2014 .

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre et les procédures d'octroi des temps partiels pour l'année scolaire 2013-2014 et **concerne exclusivement le fonctionnement des écoles à 8 demi-journées.**

Si des communes formulent avant le 31 mars le souhait de mettre en œuvre dès la rentrée scolaire 2013 la semaines de 9 demi-journées, des instructions seront alors données.

I – TEMPS PARTIEL ORGANISÉ DANS UN CADRE HEBDOMADAIRE

- *Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat (articles 37 et 40)*
- *Décret n° 82- 624 du 20 juillet 1982, modifié, fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82.296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel*
- *Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif à l'organisation du service des enseignants dans le 1^{er} degré*
- *Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L11 bis)*
- *Circulaire n°2008-106 du 6 août 2008 prise pour l'application du décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 aux personnels enseignants du 1^{er} degré exerçant à temps partiel.*

En raison des nécessités (continuité et fonctionnement du service) **il ne peut être donné de suite favorable aux demandes d'exercice à temps partiel présentées par les personnels exerçant des fonctions de remplaçant**, sauf pour le mi-temps annualisé.

Par ailleurs, **La reprise des fonctions à temps complet en cours d'année ne peut être accordée qu'exceptionnellement.** Elle devra être motivée et accompagnée des pièces justificatives (divorce, décès, chômage du conjoint...). Le motif « difficultés financières », le plus souvent invoqué, n'est pas suffisant s'il n'est pas davantage justifié.

1-a Temps partiel sur autorisation (formulaire n°1) :

Cette autorisation est accordée par le Directeur Académique sous réserve des nécessités de service. Les **directeurs d'école** peuvent en bénéficier si l'organisation du service leur permet d'en assurer la continuité par une **présence quotidienne** à l'école.

La première demande de temps partiel doit être adressée à l'I.E.N. ou au Principal de Collège, pour le **15 mars 2013**, et devra parvenir pour le **31 mars 2013 à la Direction Académique des Bouches du Rhône bureau DPE1, délai de rigueur.**

Dispositions particulières :

Depuis la rentrée scolaire 2011, le principe réglementaire de tacite reconduction du temps partiel pour 3 années est observé. A son terme, il appartient aux personnels qui le souhaitent de **renouveler obligatoirement leur demande**. A défaut, ils seront considérés comme reprenant leur service à temps complet.

S'ils désirent reprendre leurs fonctions à temps complet ou modifier la quotité du temps partiel avant la fin de la période de tacite reconduction ils devront en formuler expressément la demande par la voie hiérarchique, pour le 15 mars 2013 et au plus tard pour le 31 mars 2013, délai de rigueur, au bureau DPE1 de la Direction Académique des Bouches du Rhône . A défaut, le temps partiel **sera reconduit automatiquement**.

Pour les temps partiels dont la tacite reconduction arrive à terme le 31.08.2013, il y a lieu de renouveler la demande à l'aide du formulaire n° 1 dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'une première demande. A défaut, le fonctions seront **reprises à temps complet**.

Quotités à demander	Quotités de temps partiel effectives	Nombre de demi-journées travaillées	Nombre de demi-journées libérées	Quotités de rémunération
50%	50%	4	4	50%
75%	75%	6	2	75%

1-b Temps partiel de droit (formulaire n°2) :

A partir du 1^{er} enfant et à l'issue du congé de maternité, d'adoption ou du congé parental, un temps partiel de droit pour élever un enfant jusqu'à la date de son 3^{ème} anniversaire peut être sollicité. Ce temps partiel est accordé par tacite reconduction jusqu'à la date anniversaire des 3 ans de l'enfant. L'agent pourra, cependant, demander une reprise à temps complet ou une modification de la quotité dudit temps partiel au 1^{er} septembre 2013 ou à chaque année scolaire durant cette période. A l'issue de la période de tacite reconduction il sera considéré comme reprenant ses fonctions à temps complet sur un poste vacant **sauf demande d'attribution d'un temps partiel sur autorisation jusqu'au terme de l'année scolaire en cours**.

Ces demandes de temps partiel, ou de reprise à temps complet, doivent être adressées par la voie hiérarchique pour le **15 mars 2013 et parvenir le 31 mars 2013, au plus tard à la Direction Académique des Bouches du Rhône, bureau DPE1.**



Les quotités de service admises pour les enseignants sont **50% ou 75%** selon les modalités d'organisation hebdomadaire suivantes :

Quotités à demander	Quotités de temps partiel effectives	Nombre de demi-journées travaillées	Nombre de demi-journées libérées	Quotités de rémunération
50%	50%	4	4	50%
75%	75%	6	2	75%

3-c Temps partiel de droit pour donner des soins (formulaire n°3) :

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est également accordée de plein droit pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne. L'enseignant qui le sollicite devra joindre **obligatoirement les pièces justificatives correspondantes**, faute de quoi sa demande ne pourra être prise en considération.

Les bénéficiaires d'un temps partiel de droit pour donner des soins (dans les conditions prévues par l'article 37 bis de la loi du 11 janvier 1984) sont autorisés à accomplir un service dont la durée est égale à **50%, 62,50% ou 75%** de la durée hebdomadaire de service.

Sauf cas de force majeure, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel. **Ce dernier n'entre pas dans le cadre réglementaire de la tacite reconduction.**

Quotités à demander	Quotités de temps partiel effectives	Nombre de demi-journées travaillées	Nombre de demi-journées libérées	Quotités de rémunération
50%	50%	4	4	50%
62,5%	62,5%	5	3	62,5%
75%	75%	6	2	75%

La demande de temps partiel, ou de reprise à temps complet doit être adressée à l'IEP, au Principal ou au chef d'établissement, pour le **15 mars 2013**, et pour le **31 mars 2013 à la Direction Académique des Bouches du Rhône, bureau DPE1, délai de rigueur.**

1-d Surcotation à la pension civile (enseignant du 1^{er} degré public):

La demande de décompte des périodes de travail à temps partiel comme des périodes de travail à temps plein pour le calcul de la pension doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel. **Le choix de la surcotation n'est pas modifiable avant le terme de l'année scolaire.**

La surcotation ne peut avoir pour effet d'augmenter de plus de quatre trimestres la durée des services servant de base de calcul de la liquidation de la pension de retraite. La surcotation pour la retraite est calculée sur la base du traitement indiciaire brut, y compris la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI), d'un enseignant de même grade, échelon et indice exerçant à plein temps.



J'attire votre attention sur le coût significatif d'une telle option, la surcotisation à temps plein (part salarié + employeur) venant s'ajouter à la cotisation prélevée au titre du temps partiel.

Quotités de travail	Taux indicatif Sur une année	Nombre d'années de surcotisation pour obtenir 4 trimestres
50%	17.825%	2 ans
75%	12.837%	4 ans

II – TEMPS PARTIEL ANNUALISE de droit ou sur autorisation (formulaire n°4) :

2-a Quotités retenues :

Les quotités autorisées dans le département des BOUCHES DU RHÔNE pour le temps partiel annualisé des enseignants du 1^{er} degré sont de **50% et de 80%**.

Quotités à demander	Quotités de temps partiel effectives	Quotités de rémunération	Service hebdomadaire durant l'enseignement	Observations
50%	50%	50%	Sans objet	Un semestre travaillé
80%	80%	85,70%	6 demi-journées + 14 hebdomadaires à 8 demi journées (*)	Travail toute l'année scolaire

(*) sous réserve d'une modification réglementaire

2-b Conditions d'attribution:

- **pour la quotité de 50%** : L'octroi du service à temps partiel annualisé dépend de la possibilité concrète de coupler des services compatibles tant du point de vue de la proximité géographique que de la période de travail sollicitée. S'il s'avère qu'aucun couplage n'est techniquement possible, un refus sera notifié.

Les demandes feront l'objet d'un examen par le **bureau DP2** (actes collectifs) après les résultats du mouvement à titre définitif. L'attribution du mi-temps annualisé à 50% **engage l'enseignant pour la totalité de l'année scolaire. Le temps partiel annualisé à 50% ne donne pas lieu à tacite reconduction**

- **Pour la quotité de 80%** : Cette dernière ne permettant pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées, les demandes seront **étudiées au cas par cas en fonction des contraintes d'organisation du service qu'elles impliquent.**

Elles donneront lieu, dans le cadre d'un dialogue conduit avec l'agent, **à l'examen des conditions d'effectuation des 14 demi-journées (*) supplémentaires annualisées** qui devront concourir à renforcer l'efficacité des dispositifs de remplacement, en janvier, février ou mars, période où les besoins connaissent une augmentation significative ou de formation initiale ou continue des Professeurs des Ecoles Stagiaires en début d'année scolaire.



5/5

2-c Champ d'application:

Sont exclus du bénéfice du temps partiel annualisé les enseignants stagiaires qui doivent consacrer l'intégralité de leur temps à la formation préalable à leur titularisation. En dehors de cette exclusion, expressément prévue par la réglementation relative au temps partiel, le bénéfice du temps partiel annualisé ne sera accordé que s'il s'avère compatible avec les nécessités du service. Sont notamment concernés par cette exigence :

- pour la quotité de 50% : les enseignants exerçant des fonctions de direction, lesquelles comportent l'exercice de responsabilités particulières qui requièrent leur présence dans l'école de manière continue tout au long de l'année scolaire.
- pour la quotité de 50% : les enseignants exerçant des fonctions de CPC, lesquelles comportent l'exercice de responsabilités particulières qui requièrent leur présence dans la circonscription de manière continue tout au long de l'année scolaire.
- Pour la quotité de 80% : les titulaires remplaçants.

La demande de temps partiel annualisé sur le formulaire n°4 devra être renvoyée par la voie hiérarchique, **au bureau DPE1 pour le 15 mars 2013 et parvenir le 31 mars 2013, au plus tard** à la Direction Académique des Bouches du Rhône.

Je vous invite à vous rapprocher de mes services pour d'éventuelles précisions.

Pour l'Inspecteur d'Académie,
Le Secrétaire Général

Signé

Michel RICARD



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



FORMULAIRE N°1

Division des Personnels

DEMANDE D'EXERCICE DES FONCTIONS A TEMPS PARTIEL

Bureau de gestion
Individuelle des personnels
enseignants du 1^{er} degré
public - DPE 1

SUR AUTORISATION, Année scolaire 2013/2014

Je soussigné(e),

NOM : **Prénom** :

Nom de jeune fille : **Téléphone personnel** :

1 – Fonctions particulières exercées (*raier les mentions inutiles*) :

Directeur - Maître spécialisé - Titulaire remplaçant - P.E.M.F - Autre (à préciser) : ..

2 – Mode d'affectation (*raier la mention inutile*) : A titre définitif - A titre provisoire

3 – Ecole ou établissement d'affectation :

- Dénomination :
- Commune :
- Circonscription d'I.E.N. :

Sollicite, en application du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982, l'autorisation d'exercer mes fonctions à temps partiel pour l'année scolaire 2013/2014 avec tacite reconduction les deux années suivantes (sauf renoncement selon les modalités prévues dans la note de service).

Il s'agit d'une (*raier la mention inutile*): **1^{ère} demande - Reconduction après 3 années – ou changement de quotité**

pour une quotité de (*raier la mention inutile*): **50 % - 75 %**

Surcotisation pension civile (*raier la mention inutile*): : **OUI - NON**
En cas de réponse "OUI", je reconnais avoir fait le choix d'une telle option en toute connaissance de son coût et m'y engage pour toute la durée de l'année scolaire

Fait à le
(Signature)

Avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale ou du Chef d'Etablissement (*raier la mention inutile*) :

FAVORABLE - DEFAVORABLE (à motiver par un courrier distinct)

Fait à le
(Signature et cachet)



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



FORMULAIRE N°2

Division des Personnels

**DEMANDE D'EXERCICE DES FONCTIONS A TEMPS PARTIEL
DE DROIT , pour élever un enfant de moins de 3 ans
Année scolaire 2013/2014**

Bureau de gestion
individuelle des personnels
enseignants du 1^{er} degré
public - DPE 1

Je soussigné(e),

NOM : **Prénom** :

Nom de jeune fille : **Téléphone personnel** :

1 – Fonctions particulières exercées (*razer les mentions inutiles*) :

Directeur - Maître spécialisé - Titulaire remplaçant - PEMF - Autre (à préciser) :

.....

2 – Mode d'affectation (*razer la mention inutile*) : *A titre définitif* - *A titre provisoire*

3 – Ecole ou établissement d'affectation :

- Dénomination :
- Commune :
- Circonscription d'I.E.N. :

Sollicite, l'autorisation d'exercer mes fonctions à temps partiel pour l'année scolaire 2013/2014 avec tacite reconduction les deux années suivantes (sauf renoncement selon les modalités prévues dans la note de service). J'ai pris bonne note que ce temps partiel prenait fin de plein droit la veille du 3^{ème} anniversaire de mon enfant et pourra, à ma demande :

- *soit, être prolongé jusqu'au terme de l'année scolaire par un temps partiel sur autorisation de même quotité*
- *soit, donner lieu à reprise à temps complet sur un poste vacant.*

Il s'agit d'une (*razer la mention inutile*): **1^{ère} demande - Reconduction après 3 années**
- Changement de quotité

pour une quotité de (*razer la mention inutile*): **50 %** - **75 %**

Fait à le
(Signature)

Avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale ou du Chef d'Etablissement (*razer la mention inutile*) :

FAVORABLE - **DEFAVORABLE** (*à motiver par un courrier distinct*)

Fait à le
(Signature et cachet)



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



FORMULAIRE N°3

Division des Personnels

Bureau de gestion individuelle
des personnels enseignants
du 1^{er} degré public - DPE 1

**DEMANDE D'EXERCICE DES FONCTIONS A TEMPS PARTIEL
DE DROIT , pour donner des soins
Année scolaire 2013/2014**

Je soussigné(e),

NOM : **Prénom** :

Nom de jeune fille : **Téléphone personnel** :

1 – Fonctions particulières exercées (*raier les mentions inutiles*) :

Directeur - Maître spécialisé - Titulaire remplaçant - PEMF - Autre (à préciser) :

.....

2 – Mode d'affectation (*raier la mention inutile*) : *A titre définitif* - *A titre provisoire*

3 – Ecole ou établissement d'affectation :

- Dénomination :
- Commune :
- Circonscription d'I.E.N. :

Sollicite, l'autorisation d'exercer mes fonctions à temps partiel pour l'année scolaire 2013/2014). J'ai pris bonne note que ce temps partiel de droit était subordonné à la production par mes soins des pièces justificatives de ma demande et prenait fin de plein droit le 31 août 2013 (sauf nouvelle demande assortie de pièces justificatives).

pour une quotité de (*raier les mentions inutiles*): **50 %** - **62,5%** - **75 %**

Surcotation pension civile (*raier la mention inutile*): **OUI** - **NON**
En cas de réponse "OUI", je reconnais avoir fait le choix d'une telle option en toute connaissance de son coût et m'y engage pour toute la durée de l'année scolaire

Fait à le
(Signature)

Avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale ou du Chef d'Etablissement (*raier la mention inutile*) :

FAVORABLE - **DEFAVORABLE** (*à motiver par un courrier distinct*)

Fait à le
(Signature et cachet)

DEMANDE D'EXERCICE DES FONCTIONS A TEMPS PARTIEL ANNUALISE
Année scolaire 2013/2014

Division des Personnels

Bureau de gestion individuelle
des personnels enseignants
du 1^{er} degré public - DPE 1

De droit - Sur autorisation
(*raier la mention inutile*)

Je soussigné(e),

NOM : **Prénom :**

Nom de jeune fille : **Téléphone personnel :**

1 – Mode d'affectation (*raier la mention inutile*) : *A titre définitif - A titre provisoire*

2 – Ecole ou établissement d'affectation (la dernière obtenue, y compris au 01.09.2012):

- Dénomination :
- Commune :
- Circonscription d'I.E.N. :

Sollicite, en application du décret n°2002-1072 du 7 août 2002, l'autorisation d'exercer mes fonctions à temps partiel annualisé pour l'année scolaire 2013/2014, selon les options suivantes (cocher à la rubrique "choix" la mention utile) :

Choix	Quotité	Période travaillée	Observations
	50% annualisé	1 ^{er} semestre	De la pré-rentree au 01.02.2014
	50% annualisé	2 ^{eme} semestre	Du 02.02.2014 au 04.07.2014
	50% annualisé	indifférente	
	80% annualisé	Toute l'année	75% pendant 29 semaines et 100% pendant 7 semaines

Dans l'hypothèse où le temps partiel annualisé pour une quotité de 50% ne pourrait m'être accordé, je demande un mi-temps hebdomadaire (raier la mention inutile) : OUI - NON

Dans l'hypothèse où le temps partiel annualisé de 80% ne pourrait m'être accordé, je demande un temps partiel de 75% dans un cadre hebdomadaire (raier la mention inutile) : OUI - NON

Pour les temps partiels sur autorisation, uniquement :
Surcotation pension civile (raier la mention inutile) : OUI - NON
En cas de réponse "OUI", je reconnais avoir fait le choix d'une telle option en toute connaissance de son coût et m'y engage pour toute la durée de l'année scolaire

Fait à le
(Signature)

Avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale ou du Chef d'Etablissement (raier la mention inutile) :

Fait à le
(Signature et cachet)



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



Rentrée scolaire 2013

Division des Personnels
DP 2 – mouvement

(Mise à jour du 7.02.2013)

MEMENTO MOUVEMENT

SOMMAIRE

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
I a - Éléments du barème	2/3/4
I b - Situations diverses	5/6
I c - Nominations à titre provisoire	6
II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	7
II a - Adjointes et titulaires remplaçants	7
II b - Directeurs d'écoles	7
II c - Psychologues scolaires	7
II d - Adjointes spécialisés A.S.H.	8
II e - Référents de scolarisation	8
II f - Adjointes application	8
II g - Conseillers pédagogiques	9
II h - Directeurs écoles d'application et établissements spécialisés	9
III – CONDITIONS DE REPLI	10
III a – Repli des adjointes	10
III b – Fermetures de classes prononcées à la rentrée	11
III c – Repli des directeurs	11
III d – Repli des titulaires remplaçants	11
III e – Repli des maîtres de R.A.S.E.D.	11/12
III f – Repli des maîtres sur supports T.DEPT.	12

I – DISPOSITIONS GENERALES

La procédure par avis de participation a été abandonnée. En conséquence la liste des postes qui sera annexée à la note de service annuelle relative aux modalités techniques du mouvement (publiée dans le courant du mois de mars prochain) recensera, exclusivement, les postes vacants au 1^{er} septembre 2013, tous les autres étant réputés susceptibles de l'être à la même date.

Nota bene : ne sont pas autorisés à participer au mouvement les enseignants qui au 31/12 sont en position de disponibilité (hormis les disponibilités "santé").

I a – ELEMENTS DE BAREME

I.a.1 – Ancienneté Générale de Service (A.G.S.) détenue au 31 août 2013 et calculée au jour près. Elle est prise en compte pour la **totalité de sa valeur**.

Exemple pour une A.G.S. de 28 ans 4 mois et 14 jours : 28,372 points

I.a.2 – Stabilité :

- Du fait de l'affectation à **titre définitif** sur le **même poste** et en vue de la **même fonction**, dans la limite de 7 années :

Durées	Points de stabilité sur poste
1 an	0 point
2 ans	1 point
3 ans	2 points
4 ans	4 points
5 ans	7 points
6 ans	10 points
7 ans et +	13 points

La bonification s'applique au cas d'un directeur sollicitant un poste d'adjoint et **pas** quand un adjoint sollicite un poste de directeur (y compris dans la même école).

Nota bene :

- a) Les points de stabilité dans le poste **incluent** l'ancienneté acquise au titre d'une affectation sur poste adapté ou préalablement à une mesure de carte scolaire.
- b) Les personnels en **congé parental** perdent leur affectation à titre définitif dès le premier jour du dit congé. Toutefois, si la durée du congé n'excède pas le 31 août 2013, ils bénéficient d'une **priorité absolue** pour y être réaffectés dans le cadre du **mouvement informatisé**. Si la durée du congé dépasse le terme de l'année scolaire, ils bénéficient d'une priorité sur les postes de **même nature** dans la même commune (ou arrondissement pour MARSEILLE). En cas d'impossibilité, la priorité de réaffectation est étendue aux communes (ou arrondissements) limitrophes puis, concentriquement, dans les autres communes (ou arrondissements). Ils conservent les points de stabilité acquis au titre de leur précédente affectation, **après** déduction du temps passé en congé parental.
- c) Les personnels en **congé de longue durée** (C.L.D.) ou disponibilité pour raison de santé relèvent des mêmes dispositions que celles énoncées à l'alinéa précédent.
- d) Les personnels en position de **détachement** perdent leur affectation à titre définitif dès le premier jour du détachement. Ils conservent les points de stabilité acquis au titre de leur précédente affectation, **après** déduction du temps passé en détachement.
- e) La position de **disponibilité (hormis pour raison de santé)** supprime les points de stabilité précédemment acquis.

- Du fait de l'**exercice continu** des fonctions, dans leur dernière affectation à titre définitif, dans une école en zone "**violence**" ou **intégrée au dispositif "ECLAIR"** ou **située en R.R.S.** (réseau de réussite scolaire) ou **précédemment labellisée "R.E.P." / "Z.E.P"** et dans la limite de 7 années :

Durées	Points de stabilité Education Prioritaire
1 an	0 point
2 ans	1 point
3 ans	2 points
4 ans	4 points
5 ans	7 points
6 ans	10 points
7 ans et +	13 points

La bonification est acquise pour tous les vœux de mutation formulés dans le cadre du **mouvement informatique à titre définitif (y compris celui des directeurs), et du 2nd tour des mouvements particuliers des référents de scolarisation et des conseillers pédagogiques.**

Nota bene :

Les titulaires remplaçants affectés à titre définitif et rattachés à une école située en zone violence ou intégrée au dispositif "ECLAIR" ou située en R.R.S. ou précédemment labellisée "R.E.P." / "Z.E.P" bénéficient de la bonification dans les mêmes conditions.

I.a.3 – Sujétions particulières :

- Du fait de l'affectation **annuelle dans les Bouches du Rhône à titre provisoire** dans la limite des 7 dernières années sur un poste labellisé "**difficile à pourvoir**" : **1 point par année d'exercice** en SEGPA, ULIS, ITEP, SESSAD, CLI.S, IME, EREA ou brigade CAPA-SH.

Nota bene :

- Cette bonification est attribuée si l'affectation sur un poste fractionné comporte une quotité de service égale ou supérieure à 50% dans l'une ou l'autre des structures précitées.*
 - En sont exclus les stagiaires CAPA-SH.*
- Du fait de l'affectation annuelle, **à titre provisoire**, dans les Bouches du Rhône dans la limite des 7 dernières années, dans une école en zone "**violence**" ou **intégrée au dispositif "ECLAIR"** ou **située en R.R.S. ou précédemment labellisé " R.E.P." / "Z.E.P"**: **1 point par année d'exercice.**

Nota bene :

- Cette bonification est attribuée si l'affectation sur un poste fractionné comporte une quotité de service égale ou supérieure à 50% dans l'une ou l'autre des catégories d'écoles précitées.*

Au titre d'une même année scolaire la **bonification** au titre de l'exercice des fonctions sur un poste labellisé "difficile à pourvoir" **ne peut être cumulée** avec celle attribuée au titre de l'affectation annuelle à titre provisoire, dans une école en zone "violence" ou intégrée au dispositif "ECLAIR" ou située en R.R.S. ou précédemment labellisé " R.E.P." / "Z.E.P".

Un enseignant qui au cours de la période de référence (7 dernières années) a été successivement affecté à titre provisoire sur un poste labellisé difficile à pourvoir ou dans une école en zone "violence" ou intégrée au dispositif "ECLAIR" ou située en R.R.S. ou précédemment labellisé " R.E.P." / "Z.E.P" puis affecté à titre définitif sur un poste de quelque nature qu'il soit cumule les bonifications aux titres des sujétions particulières et de la stabilité. Tel n'est pas le cas dans la situation inverse.

Exemples : Mme X , affectée à titre provisoire en SEGPA du 01.09.2008 au 31.08.2011 , nommée adjointe à titre définitif le 01.09.2011 dans une école élémentaire (hors éducation prioritaire) cumule 3 points de sujétions spéciales avec 1 point de stabilité. M. Y, précédemment affecté à titre définitif en qualité d'adjoint dans une école maternelle jusqu'au 31.08.2011 puis nommé à titre provisoire dans une école située en R.R.S. le 01.09.2011 bénéficie de 2 points au titre des sujétions spéciales.

1.a.4 – Enfants à charge :

Dans la limite de 8 points, **2 points par enfant** âgé de moins de 20 ans au 31 décembre **2012**. Pour les enfants dont le handicap a été attesté par la CO.T.O.R.E.P, ou a donné lieu à la délivrance de la R.Q.T.H., la limite d'âge n'est pas appliquée.

En cas de famille recomposée le ou les enfants du conjoint sont pris en compte dans les mêmes conditions sous réserve qu'ils résident au domicile du candidat au mouvement, y compris en cas de garde alternée. Ce dernier doit apporter la justification de leur résidence (jugement, pièces de la C.A.F....).

1.a.4 – Handicap :

Les personnels pouvant justifier de la **R.Q.T.H.** et dont la situation aura fait l'objet d'un **avis favorable** par le médecin de prévention bénéficient d'une **priorité et d'une majoration de barème** pour les vœux correspondant à leur qualification et à leur expérience professionnelles. Ils sont tenus de formuler au moins cinq vœux précis ou un vœu global sur commune comportant au moins 3 écoles.

Les agents dont les conjoints sont titulaires de la R.Q.T.H, ou dont les enfants à charge sont handicapés ou atteints d'une maladie grave et durable, bénéficient de la même majoration de barème aux mêmes conditions.

Les demandes **assorties des pièces médicales justificatives** doivent être formulées **avant le 31 mars 2013**, au plus tard, et seront **transmises directement sous pli cacheté comportant les mentions " confidentiel – à l'attention de Mme le médecin de prévention"**. **Un imprimé doit être simultanément adressé au service du mouvement des personnels enseignants du 1^{er} degré – Bouches du Rhône**". (cf. circulaire mise en ligne sur le site : <http://www.ac-aix-marseille.fr/ia13> - rubrique « Actualités »).

Ces situations sont examinées au sein d'un groupe de travail où siège le médecin de prévention. Ce dernier est notamment chargé d'éclairer les instances paritaires sur la recevabilité de la demande de bonification au regard du bénéfice éventuel que peut en tirer le demandeur en vue d'améliorer sa situation professionnelle, matérielle ou morale.

La reconnaissance de ce bénéfice donne lieu, sous les réserves énoncées au 1^{er} alinéa du présent paragraphe, à l'attribution d'une **majoration de barème de 500, 1000 ou 1500 points** selon la nature et la gravité du handicap telles qu'appréciées par le médecin de prévention.

L'attribution de ces points sera examinée dans une seule et même réunion de travail, début avril, pour **les 2 phases du mouvement** (à titre définitif et provisoire)

1.a.5 – Départage des ex æquo :

- 1. A.G.S.
- 2. nombre d'enfants à charge
- 3. âge

I b – SITUATIONS DIVERSES

I.b.1 – Titulaires départementaux de secteur :

En vue d'augmenter le nombre des affectations à titre définitif, notamment dans les secteurs les plus recherchés, et d'assurer la pérennité dans le temps de telles nominations, le dispositif "T.DEP" est modifié de telle sorte que :

- puisse(nt) être agrégée(s) autour d'une quotité principale (toujours une décharge de direction, exception faite des écoles d'application), une, deux, éventuellement trois autres quotités mobilisables dans l'environnement proche (exemple : décharges syndicales, temps partiel...).
- Cet environnement puisse être constitué par une fraction de commune correspondant aux limites d'une circonscription d'I.E.N., le cas échéant élargies à des communes périphériques (exemple : territoire aixois de la circonscription AIX – EST + St Marc Jaumegarde et Vauvenargues), une commune ou, enfin un territoire constitué de plusieurs communes limitrophes (sauf 2 exceptions)
- Les natures de supports soient homogènes, les quotités agrégées relevant d'un(e) seul(e) et même :
 - . niveau de scolarisation (maternelle ou élémentaire)
 - . typologie d'établissement (éducation prioritaire ou pas)
 - . circonscription d'I.E.N.

I.b.2 – Temps partiel :

Un enseignant qui demande un temps partiel ne peut exercer en qualité de titulaire remplaçant, sauf s'il opte pour la modalité du temps partiel à 50% **annualisé**.

Les directeurs bénéficiant d'une décharge de service totale ou partielle peuvent bénéficier d'une autorisation de travail à temps partiel.

- dans les écoles appliquant la réforme des rythmes scolaires à la rentrée 2013 le temps partiel se décline obligatoirement par journées entières (ex : pour une quotité de 75% l'allègement de service porte sur la matinée et l'après midi d'une seule et même journée).
- dans les écoles conservant les rythmes actuels pour l'année scolaire 2013/2014, la présence **quotidienne** à l'école est souhaitable.

Les conseillers pédagogiques de circonscription qui sollicitent un temps partiel sont tenus à une présence quotidienne auprès de leur I.E.N. afin d'assurer la continuité du service.

I.b.3 – Enseignant sur poste adapté :

Un personnel appelé à sortir du dispositif **doit participer au mouvement**. Il bénéficie des points de stabilité, dans la limite de 7 ans, correspondant au temps passé sur poste adapté et au titre de son affectation préalable sous réserve qu'elle ait été prononcée à titre définitif. S'il n'obtient pas satisfaction, sa situation est examinée avec les cas particuliers (médicaux, sociaux), dans le cadre du mouvement à titre provisoire.

I.b.4 – Ecoles (ou postes) à sujétions spéciales :

La liste des écoles ou des postes à sujétions spéciales est publiée dans la circulaire technique annuelle relative au mouvement. La procédure à suivre y est précisée.

I.b.5 – Nomination des enseignants néo – titulaires :

Les professeurs des écoles stagiaires (P.E.S.) participent au mouvement à titre définitif sur les postes d'adjoints qui les intéressent. Toutefois leur nomination ne devient effective qu'après leur titularisation.

Dans le cas où ils n'obtiennent pas satisfaction, ils sont affectés à titre provisoire, sur des postes d'adjoints, y compris ceux de l'A.S.H, et de titulaires remplaçants.

I c – NOMINATIONS A TITRE PROVISOIRE

I.c.1 – Personnels nommés à titre provisoire durant l'année 2012/2013

Ils participent **obligatoirement** aux opérations de l'année en cours et doivent donc effectuer la saisie informatique de leurs vœux.

Dans le cas où ils n'obtiennent pas de nomination à titre définitif, ils participent à la seconde phase du mouvement (dite "à titre provisoire") avec le même barème et doivent, à cet effet, **formuler de nouveaux vœux** à partir d'une liste de postes qui sera publiée en temps utile.

Après la rentrée et **sur leur demande**, les enseignants affectés à titre provisoire **sur un poste publié vacant et non pourvu** à l'issue du mouvement à titre définitif, ont la possibilité d'y être affectés **à titre définitif** s'ils remplissent les conditions.

I.c.2 – Procédure spécifique pour les cas médicaux et sociaux :

Les personnels qui connaissent de graves difficultés médicales ou sociales et dont aucun des vœux formulés dans le cadre du mouvement à titre définitif, malgré l'octroi d'une bonification au titre du handicap, n'a pu être satisfait peuvent bénéficier d'une priorité pour le mouvement à titre provisoire. (Voir paragraphe handicap 1.a.4)

Les demandes de priorités handicap transmises jusqu'au 31 mars 2013 au médecin de prévention sont examinées pour **les 2 phases du mouvement** (à titre définitif et provisoire). Il est de ce fait inutile de produire un nouveau dossier médical, en cas de non-obtention d'un poste à l'issue du mouvement définitif.

Les personnels connaissant des difficultés à caractère social doivent adresser un courrier, accompagné des pièces justificatives, **avant le 15 mai 2013, à l'attention de madame l'assistante sociale des personnels**. Ces situations sont examinées au sein d'un groupe de travail au sein duquel siège l'assistante sociale des personnels.

I.c.3 – Phase d'ajustement :

Les enseignants qui n'obtiennent pas de nomination selon leurs vœux sont affectés sur tout poste disponible après le mouvement à titre provisoire. L'affectation des personnels qui demandent leur réintégration après disponibilité ou leur inéat non compensé est effectuée dans le cadre de la phase d'ajustement en fonction des possibilités d'accueil dans le département (constat préalable de la vacance des emplois).

II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

II a – ADJOINTS et TITULAIRES REMPLACANTS

- **Barème :**

Les éléments constitutifs du barème, détaillés au chapitre "éléments de barème", à savoir :

- les dispositions communes : A.G.S., stabilité et sujétions particulières,
- les éléments particuliers : enfants à charge et handicap,
- les modalités de départage des ex æquo,

ne sont pas assortis de dispositions particulières.

II b – DIRECTEURS D'ECOLE

Le mouvement à titre définitif est organisé en deux temps successifs. Le premier, informatisé, concerne les directeurs en exercice et les adjoints dont l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur est valide à la rentrée scolaire 2012. Le second, manuel, porte sur les postes non pourvus au 1^{er} tour et est réservé à ces derniers sous réserve qu'ils n'aient pas obtenu d'affectation lors du premier tour.

- **Barème :**

Les éléments constitutifs du barème, détaillés au chapitre "éléments de barème", à savoir :

- les dispositions communes : A.G.S. , stabilité et sujétions particulières,
- les éléments particuliers : enfants à charge et handicap,
- les modalités de départage des ex æquo,

sont complétés comme suit :

- **ancienneté de fonction :**

1 point par année d'exercice effectif des fonctions, sans plafonnement.

- **Intérim de direction :**

3 points, cette bonification ne jouant que sur le vœu du poste où s'exerce l'intérim. Les enseignants ayant assuré un intérim de direction sur un poste resté vacant après le mouvement précédent et inscrits sur la liste d'aptitude, bénéficient d'une priorité sur ce poste s'ils le demandent au mouvement.

- **Regroupement d'écoles :**

Lorsqu'il y a regroupement de 2 écoles **de même nature au sein d'un seul et même groupe scolaire**, c'est le directeur dont l'ancienneté dans le poste est la plus faible qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire. Dans tous les autres cas les règles générales de repli sont appliquées

II c – PSYCHOLOGUES SCOLAIRES

- **Priorités d'affectation pour les psychologues scolaires :**

- 1. Psychologues scolaires en exercice.
- 2. Enseignants titulaires du diplôme de psychologie scolaire n'exerçant pas sur un poste de psychologue.
- 3 Stagiaires sortant de formation D.E.P.S, et enseignants titulaires du D.E.S.S. ou du Master de psychologie exerçant sur un poste de psychologue scolaire resté vacant à l'issue du mouvement de l'année précédente.

- **Barème :**

Pour chaque priorité, les éléments constitutifs du barème détaillés au chapitre "éléments de barème", sont ensuite pris en compte.

II d – ADJOINTS SPECIALISES A.S.H.

- **Condition de nomination :**

Pour être nommés à titre définitif les candidats doivent être titulaires du C.A.E.I, du C.A.P.S.A.I.S ou du C.A.P.A -S.H. de l'option.

Les nominations des enseignants **non spécialisés ou titulaires d'une autre option** sont faites à **titre provisoire : 1 point** par année d'exercice sur poste spécialisé.

- **Priorités d'affectation sur postes des options A, B, C, D, E et F :**

- 1. Enseignants titulaires de l'option correspondante (et assimilés)
- 2. Enseignants stagiaires de l'option correspondante
- 3. Enseignants titulaires d'une option différente, à titre provisoire
- 4. **Pour chaque option** sont ensuite traitées les candidatures des enseignants non spécialisés avec priorité à celui qui souhaite son maintien sur poste.

- **Barème :**

Pour chaque priorité les éléments constitutifs du barème détaillés au chapitre "éléments de barème", sont ensuite pris en compte.

***Nota bene :** Les enseignants en cours d'obtention du diplôme sont nommés à titre provisoire avec priorité pour être maintenus sur le poste, à condition qu'ils le demandent dans le cadre du mouvement. Cette priorité ne peut être maintenue plus de deux années consécutives.*

II e – REFERENTS DE SCOLARISATION

- **Condition de nomination :**

Pour être nommés à titre définitif les candidats doivent être titulaires du C.A.E.I, du C.A.P.S.A.I.S ou du C.A.P.A -S.H. Les enseignants non spécialisés ne peuvent être affectés qu'à titre provisoire.

Le mouvement à titre définitif est organisé en deux temps successifs. Le premier, qui concerne les référents en exercice porte sur tous les postes de référents, vacants et susceptibles de le devenir. Le second est réservé aux enseignants qui sollicitent une première affectation en cette qualité (après avoir satisfait à un entretien de sélection conduit par les I.E.N. A.S.H) et ne porte que sur les postes non pourvus au premier tour.

- **Barème :**

Les éléments constitutifs du barème, détaillés au chapitre "éléments de barème", à savoir :

- les dispositions communes : A.G.S. , stabilité et sujétions particulières
- les éléments particuliers : enfants à charge et handicap,
- les modalités de départage des ex æquo,

ne sont pas assortis de dispositions particulières.

II f – ADJOINTS d'APPLICATION

- **Condition de nomination :**

être titulaire du C.A.F.I.P.E.M.F. ou C.A.E.A.

- **Priorités d'affectation :**

- 1. Adjoints Application en exercice (nommés à titre définitif)
- 2. Enseignants titulaires du C.A.F.I.P.E.M.F.

- **Barème :**

Pour chaque priorité, les éléments constitutifs du barème détaillés au chapitre "éléments de barème" sont ensuite pris en compte.

II g – CONSEILLERS PEDAGOGIQUES

Le mouvement à titre définitif est organisé en deux temps successifs. Le premier, qui concerne les conseillers pédagogiques **en exercice** porte sur tous les postes de conseillers pédagogiques correspondant à leur qualification (cf. conditions pour postuler, ci-dessous), vacants et susceptibles de le devenir. Le second est réservé aux enseignants qui sollicitent une première affectation en cette qualité (cf. procédure pour accéder aux fonctions de conseiller pédagogique et ne porte que sur les postes non pourvus au premier tour, ci-dessous).

- **Conditions pour postuler :**

- Conseiller pédagogique sans spécialité : être titulaire d'un C.A.F.I.P.E.M.F. spécialisé ou pas,
- Conseiller pédagogique spécialisé : être titulaire du C.A.F.I.P.E.M.F. spécialisé dont l'option correspond au poste demandé.

- **Barème :**

Les éléments constitutifs du barème, détaillés au chapitre "éléments de barème", à savoir :

- les dispositions communes : A.G.S. , stabilité et sujétions particulières
- les éléments particuliers : enfants à charge et handicap,
- les modalités de départage des ex æquo,

sont complétés comme suit :

- **Conseillers pédagogiques en exercice :**

Ancienneté de spécialité à compter de la nomination en qualité de Conseiller Pédagogique, décomptée à raison de **1 point** par an (sans plafonnement).

- **Première nomination à titre définitif de Conseiller Pédagogique :**

Ancienneté de spécialité à compter de la nomination en qualité de Maître Formateur, décomptée à raison de **3 points** par an (sans plafonnement).

- **Procédure :**

Les candidats aux fonctions de conseiller pédagogique sont convoqués à un entretien devant une **commission départementale**. Après validation (valable 3 ans), ils peuvent participer au mouvement sur les postes restant à pourvoir **après** le mouvement des conseillers pédagogiques en exercice et sont affectés en fonction de leur barème.

Nota bene : Les enseignants **faisant fonction** de conseiller pédagogique, participent au second tour du mouvement au même titre que les conseillers pédagogiques candidats à une première affectation, sous réserve de leur inscription sur la liste d'aptitude.

II h – DIRECTEURS ECOLES D'APPLICATION ET ETABLISSEMENTS SPECIALISES

- **Priorités d'affectation:**

- 1 Directeurs en exercice
- 2 Enseignants inscrits sur la liste d'aptitude correspondant au poste demandé

- **Barème :**

Pour chaque priorité les éléments constitutifs du barème détaillés au chapitre "éléments de barème", à savoir :

- les dispositions communes : A.G.S. , stabilité et sujétions particulières
- les éléments particuliers : enfants à charge et handicap,
- les modalités de départage des ex æquo,

sont ensuite pris en compte.

Nota bene : Pour certains postes à sujétions spéciales (C.M.P.P....), les intéressés doivent prendre contact avec l'établissement ou la structure.

III – CONDITIONS DE REPLI

III a – REPLI DES ADJOINTS (en cas de fermeture de classe au sein d'une école)

- **Détermination de l'enseignant concerné :**

- Si un poste est vacant dans l'école, y compris du fait d'un congé parental, aucun enseignant n'est concerné.
- Si aucun poste n'est vacant, c'est le **dernier nommé dans l'école** ou le **groupe scolaire** qui doit quitter l'école. Un volontaire peut se substituer au dernier nommé. Dès lors que son A.G.S. est supérieure, il est prioritaire.
- Si le dernier nommé a été affecté au titre d'une priorité médicale, le repli ne peut intervenir qu'après avis du médecin de prévention.

Nota bene :

La notion de groupe scolaire s'entend :

- de la situation de deux ou plusieurs écoles de même type (maternelles ou élémentaires) implantées sur un seul et même ensemble immobilier,
- de la situation de deux écoles géographiquement proches et dont l'organisation pédagogique prévoit un fonctionnement par cycle dans chacune des implantations.

- a) *Un enseignant qui a déjà fait l'objet d'une mesure de carte scolaire, conserve les points de stabilité acquis dans l'école précédente.*
- b) *Au cas où plusieurs maîtres ont été nommés la même année, c'est celui dont l'A.G.S. est **la plus faible** qui doit quitter l'école. A **ancienneté égale c'est le plus jeune qui fait l'objet du repli.***
- c) *Si un maître se déclare **volontaire** pour faire l'objet de la mesure de repli, il bénéficie d'une **priorité sur les postes de même nature situés dans la commune** (ou arrondissement pour MARSEILLE). Il est réputé avoir été muté dans le cadre du mouvement et perd donc les points acquis au titre de la stabilité sur le poste qu'il libère.*
- d) Les maîtres affectés sur des **postes fléchés " langue vivante "** (allemand, italien,...) ne relèvent pas des procédures de repli banalisées. Il en est de même pour les postes implantés en centre continu d'enseignement du provençal dans la mesure où la fermeture d'une classe n'entraîne pas la suppression d'un poste fléché "provençal".

- **Procédure de repli :**

La réaffectation des personnels faisant l'objet d'une mesure de repli se fait dans le cadre du mouvement à titre définitif.

Une priorité leur est donnée sur les postes de même nature dans la même commune (ou arrondissement pour MARSEILLE). En cas d'impossibilité, la priorité de réaffectation est étendue aux communes (ou arrondissements) limitrophes puis, concentriquement, dans les autres communes (ou arrondissements). Il peut également intervenir dans la même commune sur une autre nature de poste (élémentaire/maternelle ou inversement).

L'enseignant replié est **prioritaire si un poste devient vacant dans son ancienne école** (quel que soit le rang de son vœu) à condition qu'il l'ait demandé dans la lettre - réponse qui lui a été adressée au moment des replis et en formule le vœu dans le cadre du mouvement informatisé.

Il reste **prioritaire l'année suivante** si le retour sur poste n'a pas été possible la première année : dans ce cas il doit le demander au rang qui lui convient lors de sa participation au mouvement informatisé et se signaler au bureau DP2 (mouvement).

III b – FERMETURES DE CLASSES PRONONCEES A LA RENTREE SCOLAIRE

Si un enseignant est nommé à titre provisoire dans l'école (adjoint à temps plein) c'est lui qui est concerné par la mesure de carte scolaire. Si aucun enseignant n'est nommé à titre provisoire, l'enseignant dernier nommé à titre définitif sera affecté dans l'école la plus proche avec priorité de réaffectation lors du mouvement suivant.

La détermination du poste de repli se fait selon la **même règle** que celle appliquée pour les mesures de carte scolaire (sur le poste de même nature le plus proche de la précédente affectation).

Après détermination du poste de repli, un appel au volontariat est lancé au sein de l'école. Si un enseignant dont l'A.G.S. est supérieure se déclare intéressé par le poste de repli, il peut se substituer au dernier nommé, mais dans ce cas, il perd le bénéfice de l'ancienneté sur son poste et est réputé avoir été muté dans le cadre du mouvement.

III c – REPLI DES DIRECTEURS

Le repli d'un directeur n'intervient que s'il y a risque de perte indiciaire, la diminution ou la perte de quotité de décharge ne donnant pas lieu à attribution d'une priorité.

En cas de fermeture de classe entraînant un changement de groupe de rémunération, le directeur peut conserver **sur son poste et pendant une année** l'indice correspondant au groupe de rémunération dont il relevait précédemment. Il peut également bénéficier d'un repli à sa demande.

L'année suivante, l'administration contacte les directeurs concernés pour leur proposer de choisir entre :

- maintien, avec perte d'indice
- repli, sur poste du même groupe de rémunération

En cas de fermeture d'école, le Directeur bénéficie de la priorité de repli lors du mouvement de l'année en cours.

Le directeur qui fait le choix du repli doit participer au mouvement informatisé. Une priorité lui est donnée sur les postes de même nature dans la même commune (ou arrondissement pour MARSEILLE). En cas d'impossibilité, la priorité de réaffectation est étendue aux communes (ou arrondissements) limitrophes puis, concentriquement, dans les autres communes (ou arrondissements).

III d – REPLI DES TITULAIRES REMPLACANTS

C'est le **dernier** personnel **nommé** dans la circonscription qui est touché par la mesure de repli. Après détermination du poste de repli un appel au volontariat est lancé au sein de la circonscription.

III e – REPLI DES MAITRES DE R.A.S.E.D.

Conformément à la règle départementale observée depuis plus de 20 ans, c'est (ce sont) le(s) **dernier(s)** personnel(s) **nommé(s)** dans la circonscription qui est (sont) touché(s) par la(les) mesure(s) de repli.

Par ailleurs, et avec le souci de favoriser l'accompagnement des maîtres "E" et "G" ayant fait l'objet d'une mesure de carte scolaire à la rentrée scolaire 2012, des dispositions dérogatoires sont mises en œuvre.

Ces maîtres sont tenus de participer au mouvement 2013 dès lors qu'ils n'ont pas obtenu d'affectation définitive à l'occasion du mouvement 2012. De ce fait :

- Les maîtres "E" et "G" bénéficient d'une priorité de repli dans leur circonscription d'origine sur les différentes catégories de postes auxquels ils peuvent accéder compte tenu de leurs qualifications, y compris les postes d'adjoint.
- Les maîtres "E" bénéficient d'une priorité de réaffectation sur les postes de même nature vacants sur tout le territoire des Bouches du Rhône et de "retour sur poste", le cas échéant.

Les maîtres qui ont obtenu une affectation à titre définitif à la rentrée 2012 sur un poste "D" ou "F" peuvent participer au mouvement à titre définitif. Dans ce cas et par dérogation aux dispositions de droit commun ils conservent les points de stabilité acquis au titre de leur précédente affectation majorés de ceux correspondant à l'année 2012/2013.

III f – REPLI DES MAITRES AFFECTES SUR DES SUPPORTS T. DEP.

Les titulaires départementaux affectés sur MARSEILLE conservent les règles antérieures.

Hors MARSEILLE, tous les postes de T.DE.P, sont fermés au 1^{er} septembre 2013.

A la même date, les personnels concernés sont ré-affectés sur le support principal de titulaire départemental, selon les règles établies.

Dans l'éventualité où le support principal du poste n'est pas reconduit, les intéressés participent au mouvement à titre définitif leur repli donnant lieu à attribution de priorité pour tout poste de même nature (c'est à dire de titulaire de secteur) dans la circonscription où est située la quotité principale de leur affectation actuelle.